

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.224 du 13 mai 2015

A. 212.167/XIII-6966

En cause : **SIMON Sébastien**,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Commune d'Ecaussinnes,
ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par Sébastien SIMON qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 octobre 2013 par le collège communal d'Ecaussinnes à Léon TOURNAY, autorisant la régularisation de la construction d'une annexe sur un bien sis avenue de la Déportation 11, à Ecaussinnes;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 231.223 prononcé ce jour; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant que, dans la requête en annulation, le requérant demande que lui soit attribuée une indemnité de procédure de 1.320 euros; que, dans le mémoire en réplique, il demande que lui soit attribuée une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé à 700 euros par l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure; que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure précise qu'aucune majoration n'est due si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet; que tel est le cas en l'espèce; qu'il y a dès lors lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize mai deux mille quinze par :

M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.